

Projet de loi

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République
Fédérative du Brésil, signée à Luxembourg, le 22 juin 2012.**

Avis du Conseil d'Etat

(21 décembre 2012)

Par dépêche du 15 octobre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Le texte du projet de loi se résumant à l'article unique d'approbation était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte de la convention à approuver.

*

La convention en cause a été signée à Luxembourg en date du 22 juin 2012 et devra remplacer l'ancienne « Convention sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis du Brésil du 16 septembre 1965 » par un instrument plus moderne et plus adéquat. La nouvelle convention garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui sont ou ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des Etats contractants.

La Convention suit, dans une large mesure, l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et reprend les formules de coordination usuelles adoptées dans ces instruments, ainsi que dans le règlement (CE) n° 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

D'après l'exposé des motifs, le champ d'application matériel de la Convention s'applique aux législations des deux Etats contractants concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les autres branches de la sécurité sociale ne sont concernées que dans le seul but de déterminer la législation applicable. La Convention exclut les législations concernant l'assistance sociale, les prestations aux victimes de guerre et les assurances complémentaires d'ordre privé.

Pour ce qui est du champ d'application personnel, la Convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont soumises à la législation de l'un ou l'autre des deux Etats contractants, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Quant au texte de l'accord à approuver, le Conseil d'Etat note que

l'article 20 prévoit que les modalités de mise en œuvre de l'accord peuvent être réglées par arrangement administratif conclu entre les autorités compétentes. Il renvoie à ce sujet à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422¹), notamment pour ce qui est de la publication de ces arrangements au Mémorial conformément à l'article 37 de la Constitution.

*

Le texte de l'article unique du projet de loi d'approbation sous avis ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen